



Foire aux questions Forfait « mobilités durables » (FMD)

FAQ mise à jour le 14 décembre 2022

1. Qu'est-ce que le forfait « mobilités durables » ?

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, un forfait « mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a été mis en place dans les trois versants de la fonction publique.

Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

2. Suis-je éligible au versement du forfait « mobilités durables » ?

2.1 Quels sont les personnels éligibles du FMD ?

Dans la fonction publique de l'État :

Peuvent bénéficier du FMD les magistrats et les personnels civils et militaires de l'État :

- d'un corps constitué, d'une administration centrale, d'un service à compétence nationale ou d'un service déconcentré et, plus généralement, de tout service de l'État ne disposant pas de la personnalité morale (ex : autorités administratives indépendantes) ;
- d'un établissement public de l'État, quel que soit son statut : EPA, EPIC, y compris les EPLE. Le versement du FMD est néanmoins, dans le cas d'un établissement public, subordonné à l'adoption d'une délibération par le conseil d'administration de l'établissement ;
- d'une autorité publique indépendante, après délibération du collège de l'autorité ;
- d'un groupement d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'État et des établissements publics nationaux à caractère administratif, après délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public.

L'ensemble des personnels civils et militaires de ces administrations et organismes sont éligibles au FMD, quel que soit leur statut : fonctionnaire stagiaire ou titulaire, agents contractuels, y compris de droit privé (apprentis, contrats aidés, etc.).



Dans la fonction publique territoriale :

Peuvent bénéficier du FMD les agents publics, fonctionnaires ou agents contractuels, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relevant de la fonction publique territoriale.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le FMD a été étendu aux agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.

Dans la fonction publique territoriale, le versement du FMD est toutefois subordonné à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant fixant les modalités d'octroi du forfait.

Dans la fonction publique hospitalière :

Peuvent bénéficier du FMD les fonctionnaires, agents contractuels et personnels médicaux mentionnés aux articles L. 6152-1 et L. 6153-1 du code de la santé publique exerçant dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, le FMD a été étendu aux agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.

À la différence des dispositions régissant le versement du FMD aux agents des établissements publics de l'État et aux agents de la fonction publique territoriale, le versement du FMD est de droit dans la fonction publique hospitalière, sans que celui-ci ne soit subordonné à l'intervention d'une délibération du conseil d'administration de ces établissements.

2.2 Quels sont les déplacements ouvrant droit au versement du forfait ?

Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Pour l'attribution du FMD, la réglementation ne fixe pas de condition relative à une distance minimum entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage.



À compter du 1^{er} septembre 2022¹, le versement du FMD est élargi aux déplacements réalisés par les agents :

- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Néanmoins, au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2022, les déplacements réalisés à l'aide de l'un des nouveaux moyen de transport éligibles (engin de déplacement personnel motorisé, location ou mise à disposition d'un cyclomoteur, motocyclette ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, recours à un service d'auto-partage) ne sont pris en compte que **pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022.**²

Exemples (hors fonction publique territoriale) :

1/ À partir du 1^{er} octobre 2022, je me suis rendu 15 jours par mois sur mon lieu de travail à l'aide ma trottinette électrique. Je peux bénéficier du versement en 2023 du FMD au titre des déplacements 2022, 15 jours/mois sur 3 mois, cela entre dans le barème applicable lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours, soit 100€.

2/ Au cours de l'année de 2022, je me suis rendu sur mon lieu de travail :

- en recourant à un service d'auto-partage 12 jours par mois du 1^{er} janvier au 31 mars ainsi que du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 ;
- avec mon vélo personnel 12 jours par mois du 1^{er} avril au 31 août 2022.

Je peux bénéficier du versement en 2023 du FMD au titre de l'ensemble des déplacements réalisés en 2022 à l'aide de mon vélo personnel (60 jours), ainsi que des déplacements réalisés en recourant à un service d'auto-partage à compter du 1^{er} septembre 2022 (48 jours), soit 108 jours au total. Le montant du forfait correspond au barème applicable lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours, soit 300€.

¹ Dans la fonction publique territoriale, cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

² Dans la fonction publique territoriale, cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.



2.3 Quel est le nombre minimal de déplacements ouvrant droit au FMD ?

Les agents peuvent bénéficier du FMD à condition de choisir l'un des moyens de transport éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

À compter du 1^{er} janvier 2022, c'est-à-dire au titre des déplacements effectués au cours de l'ensemble de l'année 2022, le nombre minimal de jours déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD est fixé à 30 jours.

Ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Exemple :

Au cours de l'année de 2022, je me suis rendu en covoiturage sur mon lieu de travail 3 jours par mois. Je peux bénéficier du versement en 2023 du FMD pour les déplacements réalisés en 2022, à hauteur du barème applicable lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours, soit 100€.

2.4 Quel est le montant du forfait ?

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.

À compter du 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Ce barème s'est substitué au dispositif de modulation du montant du forfait et du nombre minimal de déplacement à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année, dans les hypothèses où celui-ci a été recruté, radié des cadres, ou placé dans une position autre que la position d'activité en cours d'année. (suppression des articles 7 des décrets n° 2020-543 du 9 mai 2020 et n° 2020-1547 et n°1554 du 9 décembre 2020).

Exemple :

J'ai été recruté par un employeur public à compter du 1^{er} septembre 2022. Je me suis rendu sur mon lieu de travail à l'aide de mon vélo électrique personnel 15 jours par mois. Je peux bénéficier du versement en 2023 du FMD pour les déplacements réalisés en 2022, à hauteur du barème applicable lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours, soit 200€.



2.5 Cas d'exclusion

Le versement du FMD est exclusif du bénéfice :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail (ex : un logement attribué pour nécessité absolue de service) ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- du transport gratuit par l'employeur (ex : mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite en raison de l'importance de leur handicap) ;
- des dispositions du décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère administratif de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

Exemple :

Je bénéficie de la mise à disposition par mon employeur d'un logement de fonction à proximité de mon lieu de travail, je ne suis pas éligible au versement du FMD.

3. Puis-je cumuler le versement du forfait « mobilités durables » avec le remboursement partiel d'un titre d'abonnement de transport en commun ?

À compter du 1^{er} septembre 2022³, le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

En conséquence, au titre de l'année 2022, et sous réserve de la satisfaction des conditions d'éligibilité précitées :

- les agents bénéficiant déjà du remboursement mensuel des frais résultant d'un abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo peuvent solliciter le versement du FMD au titre des déplacements domicile-travail réalisés entre **le 1^{er} septembre** et le 31 décembre 2022 ;
- les agents ayant l'intention de demander le versement du FMD au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2022 (versement en 2023) peuvent également solliciter la prise en charge partielle de leur titre d'abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo à compter du **1^{er} septembre 2022** (date du titre d'abonnement, pas de la demande).

³ Dans la fonction publique territoriale, cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.



Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélo.

Exemples (hors fonction publique territoriale) :

1/ Depuis le début de l'année 2022, je bénéficie chaque mois de la prise en charge partielle de mon titre d'abonnement annuel de transport public (ex : Navigo). Je me rends à la gare située près de mon domicile à l'aide de mon vélo personnel. Au titre de l'année 2022, je peux solliciter le versement du FMD au titre des déplacements réalisés à vélo entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022.

2/ J'ai bénéficié au début de l'année 2022 du versement du FMD au titre des déplacements réalisés à l'aide de mon vélo personnel au cours de l'année 2021, et solliciterai en 2023 le bénéfice du FMD au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2022. Je peux solliciter, la prise en charge partielle de mon titre d'abonnement de transport public à partir du mois de septembre 2022.

4. Comment demander le versement du FMD ?

4.1 Principe

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

À titre exceptionnel, au titre de l'année 2022, compte-tenu de la date de publication des dispositions réglementaires précitées portant modification des modalités de versement du FMD, il est préconisé d'admettre, en gestion, le dépôt de déclarations sur l'honneur par les agents après le 31 décembre 2022, sans que cela ne donne lieu à un décalage excessif des dates de versement du forfait.

Exemple :

Au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2023, je transmets à mon employeur avant le 31 décembre 2023 une déclaration sur l'honneur attestant du nombre de jours de déplacements réalisés et du moyen de transport utilisé pour me rendre sur mon lieu de travail. Le forfait me sera versé en une seule fraction au début de l'année 2024.



4.2 En cas de mobilité au cours de l'année de référence

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au FMD.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

Exemple :

Je travaille auprès d'un employeur public du 1^{er} janvier au 30 mai 2023, puis auprès d'un autre employeur public du 1^{er} juin au 31 décembre 2023. Je transmets à mon dernier employeur une déclaration sur l'honneur attestant du nombre total de jours de déplacements réalisés au cours de l'année 2023 et du moyen de transport utilisé.

Le montant du forfait est calculé, et versé par mon dernier employeur au début de l'année 2024, en tenant compte de l'ensemble des jours de déplacements réalisés entre mon domicile et mes deux lieux de travail.

4.3 En cas de pluralité d'employeurs publics

Lorsqu'il a simultanément plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.



Exemple :

Je travaille à temps non-complet auprès de deux employeurs publics (60% / 40%). Avant le 31 décembre 2022, je transmets à chacun d'eux une déclaration sur l'honneur attestant du nombre total de jours de déplacements réalisés et du moyen de transport utilisé.

Le montant du forfait est calculé en tenant compte de l'ensemble des jours de déplacements réalisés entre mon domicile et mes deux lieux de travail.

Le forfait me sera versé par chaque employeur au début de l'année 2023 à proportion du temps travaillé auprès de chacun d'eux (60% / 40%).

5. Quand est versé le FMD ?

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait. Compte tenu des modalités de gestion retenues pour le dispositif (déclaration préalable puis versement l'année suivante), les employeurs procèdent au versement du montant du FMD en une seule fraction, afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

6. Mon employeur peut-il demander la production d'un justificatif ?

L'attestation sur l'honneur déposée par l'agent suffit en principe pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Néanmoins, cette utilisation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander la production de tout justificatif utile (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

En revanche, doivent faire, selon la réglementation, l'objet d'un contrôle de l'employeur :

- le recours au covoiturage ;
- le recours à un service d'auto-partage ;
- la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

À cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être, par exemple (liste non limitative) :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) prouvant la réalisation effective des trajets ;



- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

7. Les sommes perçues au titre du versement du FMD sont-elles soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu ?

En application des dispositions du b. du 19^oter de l'article 81 du code général des impôts et des paragraphes 1130 et suivants du bulletin officiel de la sécurité sociale, le versement du FMD est exonéré de cotisations et de contributions sociale et d'impôts sur le revenu.

Lorsque le FMD est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

Exemples :

1/ Je bénéficie du forfait mobilités durables à hauteur de 120 € et de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnements aux transports en commun pour 420 € : le forfait mobilités durables pourra être exonéré d'impôts sur le revenu en totalité.

2/ Je bénéficie du forfait mobilités durables à hauteur de 200 € et de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnements aux transports en commun pour 650 € : le forfait mobilités durables ne pourra être exonéré d'impôts sur le revenu qu'à hauteur de 150€ par an (800€ - 650€ = 150€).



Références

- [Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État](#)
- [Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État](#)
- [Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2022-1560 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux](#)
- [Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;](#)
- [Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;](#)
- [Décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;](#)
- [Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;](#)
- [Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;](#)
- [Décret n°83-588 du 1 juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère administratif de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun ;](#)
- [Article 81 du code général des impôts ;](#)
- [Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;](#)
- [Articles L. 3261 à L. 3261-11 du code du travail ;](#)
- [Bulletin officiel de la sécurité sociale ;](#)
- [Article R. 311-1 du code de la route.](#)